

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 octobre 2016

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr O. HARTIEL : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, M.C. Dauby, V. DESMARLIERES :
Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff

Excusés : Mr P. MIROIR, Mmes V. DUMONT, L. BACKELAND,

Tirage au sort : Paul DUBOIS

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

Point supplémentaire :

Convention pour la mise à disposition du chalet de Noël non démontable et redevance pour le placement, l'enlèvement et le transport : décision

Ce point portera respectivement le numéro 10A

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Fabriques d'Eglise de Grosage : modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 approbation :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2016 par la Fabrique d'église Sainte Vierge de GROSAGE à l'Administration Communale en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 30 septembre 2016 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 arrêtée par la Fabrique d'église Sainte Vierge de GROSAGE en date du 27 septembre 2016 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
06a	Combustible chauffage	500	370
46	Frais de correspondance, ports de lettres	0	130

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 arrêtée par la Fabrique d'église Sainte Vierge de GROSAGE en date du 27 septembre 2016 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
12.431,70 €	12.431,70 €	0 €

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge de GROSAGE et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

3. Maison d'enfants de Ladeuze :

- **Eradication de la mérule : information**

Est informé qu'en séance du 28 juillet 2016, le collège communal a approuvé le descriptif du marché relatif à l'éradication de la mérule à la crèche de Ladeuze proposé par la société Protector, la proposition de Protector Belgium BVBA comme complète et régulière et lui a attribué le marché pour un montant de 30.894, 93€ TVA Comprise

- **Remplacement des châssis de la maison d'enfants de Ladeuze :**

- **Cahier spécial de charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 451 - châssis crèche de Ladeuze relatif au marché "Remplacement de châssis à la crèche de Ladeuze" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.600,00 € hors TVA ou 22.506,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 844/724-60 - numéro de projet 20160049 de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2016 et est couverte par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 octobre 2016, le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 19 octobre 2016;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver le cahier des charges N° CSCH 451 - châssis crèche de Ladeuze et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à la crèche de Ladeuze", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.600,00 € hors TVA ou 22.506,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 060/995-51 - numéro de projet 20160049 de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2016.

Art.4 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

4. Acquisition d'un tracteur-tondeuse :

- **Cahier spécial de charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 13 octobre 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 447 - tracteur tondeuse relatif au marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant que la date du 17 novembre 2016 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 - numéro de projet 20160050 de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2016 et sera couverte par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

DECIDE :

Art.1er - De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée sans publicité).

Art.2 - De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- ETS BROUILLARD SA, Rue Aux Anges 2 à 7951 Tongre-Notre-Dame

- LETE André, Rue des Alliés, 31 à 7870 Lens

- Lefebvre Motoculture, Rue des Prés du Roy, 2A à 7800 Ath

- LIBRACO, Chaussée de Bruxelles 107-111 à 7800 Ath

- LOISELET, Rue des Matelots, 70 à 7800 Ath.

Art.3 - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 novembre 2016.

Art.4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 - numéro de projet 20160050 de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2016.

Art.5 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

5. Acquisition de matériel pour l'accueil extrascolaire : ratification de la décision du collège communal du 12 octobre 2016

Attendu que la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2016 a été approuvée par le Conseil communal en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant qu'en date du 11 octobre 2016, la commune a réceptionné un courrier de l'ONE mentionnant l'octroi d'une subvention de 10.249,03€ dans le cadre de l'accueil extrascolaire pour la Ville de Chièvres;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette subvention, les factures relatives aux achats réalisés doivent dater du 31 décembre 2016 au plus tard et que dès lors, des crédits doivent être prévus afin de réaliser le marché relatif à l'acquisition de ces fournitures ;

Considérant que l'accueil extrascolaire a acquis quelques petites fournitures telles peintures, jeux de société,... et que la subvention accordée à la Ville de Chièvres par l'ONE permettra l'acquisition de fournitures plus importantes telles : meubles de peintures, tapis géant,

grand coussins, jeux de percussions,... - qui permettront de développer plus d'activités artistiques, musicales, connaissances (planisphères), psychomotrices, ... ;
Considérant qu'il est matériellement impossible d'attendre une modification budgétaire 3 afin de pouvoir procéder au marché et bénéficier des subsides ;
Attendu qu'il y a lieu de demander au Service Public de Wallonie – DGO5 d'intégrer les articles de dépenses et de recettes dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 afin de pouvoir réaliser les dépenses relatives à la subvention accordée par l'ONE ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire 12.500,00 € de la dépense à l'article 835/744-51 – numéro de projet 20160061 et de couvrir celle-ci par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de 2.250,97 € (060/995-51 :20160061) et un subside de 10.249,03 € (835/665-52 :20160061) ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2016 décidant de demander au Service Public de Wallonie – DGO5 d'inscrire les articles de recettes et de dépenses indispensables à l'acquisition des fournitures prévues dans le cadre de la subvention accordée pour l'accueil extrascolaire par l'ONE dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité, à 12 voix pour et 1 abstention

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 12 octobre 2016 décidant de demander au Service Public de Wallonie – DGO5 d'inscrire les articles de recettes et de dépenses indispensables à l'acquisition des fournitures prévues dans le cadre de la subvention accordée pour l'accueil extrascolaire par l'ONE dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au Service Finances

6. Déchets-coût-vérité budget 2017 : approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2017.

- D'arrêter à 99 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2017.

7. Règlement-taxe sur a collecte et le traitement des déchets ménagers – année 2017 : décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 41,162 et 170 &4 de la Constitution ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent,

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 05 octobre 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 24 octobre 2016 joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver que les déchets produits par leur activité ne sont que des déchets hospitaliers infectieux ou non infectieux et qu'ils sont traités par une autre filière que celle des déchets ménagers.

Article 3

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 20 sacs de 60 litres pour les isolés ;
- 40 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 40 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 40 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 5 sacs de 60 litres par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 5 sacs de 60 litres par lit pour les maisons de repos.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 60,00 € pour les isolés ;
- 120,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 120,00 € pour les secondes résidences ;
- 120,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 30,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 30,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

Article 5

La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé).

Les documents probants doivent être produits dans les 3 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle .

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Règlement complémentaire de roulage : décisions

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de réglementer le stationnement à la rue Augustin Melsens, rue du Chasseur et rue des Haud'Oignons ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de réduire la vitesse à la rue J. Lizon et à la rue de la Corne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1. – Dans la rue A. Melsens

- Le stationnement est interdit le long de la place, entre la rue J. Lizon et l'opposé du n° 13 ;
- Une zone d'évitement striée d'une largeur de 1,5 mètre pour une longueur de 20 mètres est établie du côté et le long des n° 1 et 3 ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 et les marques au sol appropriées.

Article 2. – Dans la rue J. Lizon :

- La zone d'évitement striée existant à l'entrée de la zone 30 abords écoles est abrogée ;
- La zone 30 abords écoles est étendue à hauteur du poteau d'éclairage n° 243/01427 ;
- Une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 7 mètres est établie du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 243/01427

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A23 (avec panneau additionnel de distance ad hoc), F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 3. – Dans la rue de la Corne :

- Les zones d'évitement striées disposées en chicane existant aux abords du n° 31 sont abrogées ;
- Des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distante de 15 mètres minimum et disposées en une chicane sont établies :

- o De part et d'autre du poteau d'éclairage n° 243/00124. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Huissignies ;

- o Entre les poteaux d'éclairages n° 243/00122 et 243/00121. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de Huissignies.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 4. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW.

9. Projet d'urbanisation d'une parcelle avec création de voirie :

- **Incorporation de terrain privé dans le domaine communal, travaux d'équipement d'utilité publique, modification de la voirie et charges d'urbanisme : décisions**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant la demande de la SPRL ROIMAGE, ayant établi ses bureaux à 7050 JURBISE, rue du Grand Caillou n°48 relative au bien sis à 7950 CHIEVRES, rue d'Ath, cadastré section A n°509 E, tendant à urbaniser le bien en 17 lots avec création d'une voirie ;

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans un projet prévoyant la construction de 15 habitations 2 et 3 façades, deux immeubles de 6 appartements et deux immeubles de 12 appartements ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis du CWATUPE au sujet des demandes de permis impliquant des charges d'urbanisme ;

Vu la décision favorable prise par le Conseil communal en date du 31/05/2016, au sujet l'ouverture de voirie, la création d'un espace commun et de zones de stationnement, la modification de la rue de la Cahuaire en ce compris l'élargissement du domaine public par la réalisation de trottoirs aux conditions suivantes :

« Article 1er. De marquer son accord sur le projet d'ouverture de voirie, y compris sur les aménagements y afférents, à savoir les zones de stationnement (P1 à P18) et la zone d'espace vert publique.

Article 2. De marquer son accord sur le projet de modification de la rue de la Cahuaire comprenant notamment la création de trottoirs.

Article 3. Les documents suivants devront être pris en compte : avis de Hainaut Ingénierie Technique (du 15/09/2015), avis d'Ipalle (du 08/09/2015 et du 30/03/2016), avis de l'OTAN (BPO - du 21/08/2015), avis du service de prévention d'incendies de CHIEVRES (du 04/10/2015), avis de Fluxys (24/08/2015).

Article 4. Les prescriptions de l'auteur de projet seront remplacées par celles-ci-annexées.

Article 5. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué ».

Considérant que les travaux d'aménagement des trottoirs et de la voirie complète (avec égouttage, impétrants, parkings, espaces verts...) sont nécessaires, qu'une cession de terrain devra être requise après réalisation des travaux.

Vu les réponses des impétrants notamment :

SWDE (BE/CS 5100/31/40/D.292 du 07/04/2015 recommandant l'extension du réseau sur une longueur de +/-380m) coût = +/-65.000,00 €

ORES (STOU/SDE/mdec/166811 - offre 20381730 du 04/06/2015) Electricité = 65.532 ,00€.

(STOU/SDE/mdec/166818 - offre 20381733 du 04/06/2015) Gaz= 42.672,00€

(STOU/SDE/mdec/166817 - offre 20381743 du 04/06/2015) Eclairage public= 20.770,15 €

VOO (STR/CS/15-4286 - DB15/4286 du 28/04/2015) précisant que le bien est raccordable au réseau existant et qu'un renforcement des lignes pourrait être effectué en fonction du bornage définitif. Estimation du promoteur +/- 5000,00€

BELGACOM (JMS327529) précisant qu'ils fournissent et installent gratuitement les câbles contre mise à disposition de tranchées ouvertes. Coût = 0€

Attendu que les travaux d'équipement et charges d'urbanisme sont estimées par le promoteur à **603.885,53€ TVAC**, dont 198.974,15€ TVAC pour la viabilisation et 404.911,38€ pour les frais d'aménagement de voirie.

Vu la décision générale adoptée par le Conseil Communal en date du 07/09/2009 au sujet du cautionnement exigible dans certains travaux et de l'obligation pour les promoteurs de vendre des terrains et des logements totalement équipés.

DECIDE, à l'unanimité :

Article Ier

D'émettre un avis favorable sur le projet d'urbanisation à la condition que l'équipement total (réalisation de la voirie, trottoirs, viabilisation...) soit pris en charge par le promoteur et cédé gratuitement à la Ville par incorporation au Domaine Public lors de la réception des travaux.

Article II

D'exiger de la part du promoteur, préalablement à toute conclusion de vente de lot non desservi par la future voirie (bâti ou non) ou préalablement au début de travaux de voirie, un cautionnement bancaire auprès d'une caisse de cautionnement équivalent au montant

nécessaire à la complète réalisation des travaux d'équipement énoncés ci-dessus (caution d'un montant minimum de 604.000,00€) et la production d'une attestation par le responsable de la caisse de cautionnement dès que le montant de la caution est atteint.

Le Collège délivre alors un certificat au sens de l'article 95 du CWATUPE, permettant la division du bien pour les lots concernés.

Les lots desservis par la future voirie pourront quant à eux être mis en vente (bâti ou non) lorsque les travaux seront terminés conformément au permis d'urbanisation délivré et lorsque la réception provisoire sera acceptée par la Ville. Le Collège délivre alors un certificat au sens de l'article 95 du CWATUPE, permettant la division du bien pour les lots concernés.

Article III

A la demande du promoteur, la caution pourra être libérée sur accord préalable de la Ville, en 3 étapes :

- 75% de la caution pourra être libérée sur présentation des factures correspondant à ce montant et vérification par un représentant de la Ville de la mise en œuvre effective des travaux correspondant à ces factures

- 15% de la caution pourra être libérée lors de la réception provisoire

- 10% (solde) de la caution sera libérée lors de la réception définitive et signature de l'acte de cession gratuite par incorporation au Domaine Public.

Après due réception des travaux, les installations de surface et les structures enfouies seront considérées incorporées au Domaine Public communal.

Article IV

Conformément à la décision générale adoptée par le Conseil Communal en date du 07/09/2009, les terrains ou logements seront vendus quittes et libres de toute charge d'urbanisme et seront complètement équipés.

Article V

Conformément à l'article 98 du CWATUPE, dans les cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie restante lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux et charges imposés ou n'a fourni les garanties financières exigées.

Article VI

Préalablement à l'ouverture du chantier, le promoteur organisera sur les lieux, une réunion plénière en présence des représentants de la Ville de Chièvres, de tous les impétrants impliqués dans l'équipement du site et du coordinateur de sécurité désigné par le promoteur.

• Dénomination de la voirie : décision

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la SPRL ROIMAGE relative au bien sis à 7950 CHIEVRES, rue d'Ath, cadastré section A n°509 E, tendant à urbaniser le bien en 17 lots avec création d'une voirie ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié par le Décret du Conseil de la Communauté française du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu le rapport de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie relatif à la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'attribution d'une dénomination publique à une future voirie prévue à Chièvres, comprise entre la rue d'Ath et la rue de la Cahuaire ;

Considérant que cette future voirie figure en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986 et desservira les futures habitations ;

Vu la proposition du Collège communal de lui attribuer le nom de «Clos Guillaume de Croÿ» ;

Vu l'avis favorable émis le 06 octobre 2016 par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie au sujet de cette appellation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. D'attribuer la dénomination « Clos Guillaume de Croÿ » à la future voirie désignée sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège Communal des procédures requises afin de permettre à l'avenir, l'inscription de cette voirie dans la liste des voiries de l'Institut National de Statistiques, du Registre National, de la Poste, du Cadastre et de la cartographie courante.

10. Intercommunales :

• IMIO – ordre du jour Assemblée générale du 24 novembre 2016 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux assemblées générales d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.
6. Clôture

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.
6. Clôture

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- **IPALLE - ordre du jour Assemblée générale du 14 décembre 2016 : approbation**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
Vu l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IPALLE.;

Vu les articles L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation Officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants ;

1. Approbation du Plan stratégique exercices 2017-2018-2019

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2016 de l'intercommunale IPALLE – Approbation du Plan stratégique exercices 2017-2018-2019.

Le Conseil décide,

- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPALLE
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional
- aux représentants de la Ville

10A. Convention pour la mise à disposition du chalet de Noël non démontable et redevance pour le placement, l'enlèvement et le transport : décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Attendu que l'administration communale possède un chalet de Noël non démontable et que celui-ci pourrait être mis à disposition de groupements, d'associations, de commerçants, de particuliers,... de l'entité de CHIEVRES ;

Attendu que la mise à disposition est accordée pour des évènements locaux qui relèvent de l'artisanat, de la culture, du patrimoine, du folklore ...;

Attendu que la demande de mise à disposition devra être effectuée par écrit et adressée au Collège Communal ;

Considérant que le placement, l'enlèvement et le transport du chalet peuvent être effectués par les soins des ouvriers communaux;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une redevance pour ce service ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière faite en date du 26 octobre 2016 et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD,

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur le placement, l'enlèvement et le transport du chalet de Noël non démontable, service effectué par les ouvriers communaux.

Article 2

La redevance est fixée à 150 € pour le placement, l'enlèvement et le transport du chalet de Noël non démontable.

Dans le cadre d'un évènement caritatif, cette prestation est gratuite.

Article 3

La redevance est due par la partie sollicitant le service.

Article 4

Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5

La publication s'effectuera selon les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Attendu que l'administration communale possède un chalet de Noël non démontable et que celui-ci pourrait être mis à disposition de groupements, d'associations, de commerçants, de particuliers, ... ;

Attendu que la mise à disposition est accordée pour des évènements locaux qui relèvent de l'artisanat, de la culture, du patrimoine, du folklore ...;

Considérant que le placement, l'enlèvement et le transport du chalet peuvent être effectués par les soins des ouvriers communaux ou du demandeur, au choix de ce dernier ;

Considérant que dans le cas où le demandeur se charge de cette prestation, il devra disposer du matériel adéquat au chargement, déchargement et transport du chalet ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour, fixant le montant de la redevance pour le placement, l'enlèvement et le transport du chalet réalisés par les ouvriers communaux ;

Attendu que la demande de mise à disposition devra être effectuée par écrit et adressée au Collège Communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention de mise à disposition du chalet entre la Commune et le demandeur ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de mise à disposition du chalet de Noël, reprise en annexe.

Convention concernant la mise à disposition du chalet de Noël non démontable pour des groupements, associations, commerçants, particuliers... de l'entité de CHIEVRES

ENTRE D'UNE PART :

LA COMMUNE DE CHIEVRES

ayant son siège social : rue du Grand Vivier, 2 à 7950 CHIEVRES (tél 068/656.810)

représentée par Mr OLIVIER Hartiel et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE ,

agissant en qualité d'Echevin délégué aux fonctions maïorales et Directrice Générale f.f.

et dénommée ci-après , **le propriétaire du chalet communal**

ET D'AUTRE PART :

Nom du groupement, de l'association, du commerce, du particulier... :

.....

Adresse :

.....

Représenté(e) par :

.....

Fonction + téléphone :

.....

Et dénommé(e) ci-après, **l'utilisateur**

Il est convenu ce qui suit :

Art.1:

La commune de CHIEVRES met le chalet de Noël non démontable à disposition de l'utilisateur repris ci-dessus et ce à titre gratuit, pour l'évènement suivant :

.....

et pour la période du au

Art.2:

La demande de mise à disposition du chalet devra être effectuée par écrit et adressée au Collège communal au moins un mois avant la date de l'évènement.

Art.3:

Une caution de 200 € devra être versée quinze jours avant la mise à disposition du chalet sur le compte BE55 0910 0037 0144. Celle-ci ne sera pas restituée en cas de dommage occasionné au chalet. En aucun cas, le chalet ne sera mis à disposition de l'utilisateur si le compte susmentionné n'a pas été crédité du montant de 200 €.

Art.4:

Le placement, l'enlèvement et le transport du chalet seront effectués par :

O les ouvriers communaux (1)

O l'utilisateur (1)

(1) Cocher la case correspondant au choix de l'utilisateur

Si la prestation est effectuée par les ouvriers communaux, la redevance fixée à 150 € par le Conseil Communal en date du 27 octobre 2016 sera facturée à l'utilisateur. Dans le cadre d'un évènement caritatif, le service est gratuit.

Si la prestation est effectuée par l'utilisateur, celui-ci devra disposer du matériel adéquat au chargement, déchargement et transport du chalet.

Art.5:

Le demandeur qui compte utiliser un ou plusieurs appareil(s) chauffant(s) (taque électrique, bouilloire,...) devra impérativement protéger le chalet des éventuelles éclaboussures. Dès lors, il est conseillé de protéger le sol par un revêtement provisoire et de couvrir le matériel durant l'utilisation. L'état de propreté du chalet sera vérifié.

Il est strictement interdit d'utiliser des appareils tels que fritures ou appareils pouvant provoquer des flammes.

Art.6

L'utilisateur veillera à ce que toutes les fixations (punaises, petits clous, agrafes,...) soient retirées avant le démontage du chalet. Il est formellement interdit de fixer du matériel ou des produits à l'aide de (grands) clous ou (grandes) vis.

Art.7

L'utilisateur est dans l'obligation d'étendre sa police d'assurance à la mise à disposition du chalet (RC incendie) ou de souscrire un contrat d'assurance de ce type avant l'évènement. La copie de l'assurance sera à remettre au secrétariat de la Commune au moins quinze jours avant la manifestation.

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par l'utilisateur. Il en va de même pour tout dégât occasionné par le demandeur aux infrastructures environnantes.

Art.9:

Après lecture et signature de la présente convention, l'utilisateur s'engage à en respecter les dispositions.

Fait à CHIEVRES, le
Pour le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f.,
Mme M-L VANWIELENDAELE.

L'Echevin délégué aux fonctions maïorales,
Mr O. HARTIEL.

Signature de l'utilisateur, précédée de la mention « Lu et approuvé »